



DÉCISION DE L'AFNIC

securepay-lib.fr

Demande n° FR-2020-02186

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PAYLIB SERVICES

Le Titulaire du nom de domaine : Madame S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : securepay-lib.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 août 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 août 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 octobre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 novembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 décembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <securepay-lib.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 12 août 2020 de la société PAYLIB SERVICES immatriculée le 15 décembre 2017 sous le numéro 522 048 032 au R.C.S. de Nanterre suite au transfert de son immatriculation d'origine du 26 avril 2010 ;
- Délégation faite le 1^{er} septembre 2020 par le Président du Requérant à l'un de ses directeurs lui conférant le pouvoir représentation du Requérant pour ester en justice ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'union européenne semi-figurative « PAYLIB » numéro 18209143 enregistrée le 10 mars 2020 par la société PAYLIB SERVICES pour les classes 36 et 38 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'union européenne « PAYLIB » numéro 18208901 enregistrée le 10 mars 2020 par la société PAYLIB SERVICES pour les classes 36 et 38 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « PAYLIB » numéro 134033340 enregistrée le 18 septembre 2013 par la société BNP PARIBAS pour les classes 9, 35, 36 et 38 ;
- Formulaire n°641114 et ses annexes du 21 janvier 2015 d'inscription au registre national des marques de la transmission totale de propriété de la marque française semi-figurative « PAYLIB » numéro 134033340 au bénéfice du Requérant ;
- Certificat d'identité de marque et état des inscriptions portées au registre national de l'INPI certifiant le 9 octobre 2020 le transfert de propriété de la marque française semi-figurative « PAYLIB » numéro 134033340 au bénéfice du Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <paylib.fr> enregistré le 27 mai 2013 par la société BNP PARIBAS ayant pour contact administratif, le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <securepay-lib.fr> enregistré le 20 août 2020 par le Titulaire ;
- Capture d'écran non datée de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <securepay-lib.fr> indiquant « *404 – Erreur. Page introuvable* » ;
- Captures d'écrans non datées de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <securepay-lib.fr> ;
- Courriels en plusieurs langues incluant la langue française envoyés le 21 août 2020 par la société NETCRAFT pour d'une part, notifier à plusieurs entités que le nom de domaine <securepay-lib.fr> est utilisée pour des actions de phishing à l'encontre du site web vers lequel renvoie <paylib.fr> et d'autre part, demander la suspension du nom de domaine

- <securepay-lib.fr> ;
- Rapport de signalement fourni en langue étrangère sans traduction en langue française émis le 21 août 2020 par le site web de NETCRAFT à propos de l'URL <https://securepay-lib.fr> utilisée pour faire du phishing : « *This URL is currently hosting a phishing attack against Paylib* » ;
 - Capture d'écran de la page web « Récupérer un Paylib » extraite du site vers lequel renvoie le nom de domaine <paylib.fr> ;
 - Plainte simple contre X effectuée par le Requérant et reçue le 31 août 2020 par le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre à l'encontre des faits suivants : « *En l'espèce, Paylib a découvert, à compter du mois de juillet 2020 que des hackers, se faisant passer pour le service client de Paylib, envoyaient des SMS et des courriels à des utilisateurs des services de Paylib afin d'envoyer ces derniers vers de faux sites Internet Paylib et récupérer leurs données bancaires. (...) Pour ce faire, les SMS en question demandaient à Madame [prénom nom] de cliquer sur un lien la renvoyant vers le site Internet « secure-paylib.fr » et d'y renseigner les identifiants et codes de sécurité lui permettant de se connecter à l'espace de sa banque en ligne, (...). Le 21 août 2020, Netcraft a détecté automatiquement un nouveau site securepay-lib.fr. (...) Le site Internet <securepay-lib.fr>, utilise l'image et l'identité graphique de Paylib et de son site internet ne correspond pas à un nom de domaine déposé et exploité par Paylib, qui n'exploite que le nom de domaine « paylib.fr » et le sous-domaine « recup.paylib.fr » pour organiser la récupération des fonds par ses clients* ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« DEMANDE SYRELI DE TRANSMISSION DE NOM DE DOMAINE

I. Présentation du requérant, la société Paylib Services

Le requérant de la présente demande est la société Paylib Services, société par actions simplifiée au capital de

EUR 1.539.615, dont le siège social est 71, Boulevard National – 92250 La Garenne-Colombes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 522 048 032, (ci-après « Paylib » ou « le Requérant »).

Paylib est une société française créée en avril 2010, détenue par de grands établissements bancaires français, et dont l'activité consiste en le développement, la gestion, l'exploitation, la maintenance ainsi que la distribution auprès notamment de prestataires techniques, de banques ou d'établissements de paiements d'un portefeuille électronique et, de manière générale, de tout outil informatique dans le domaine du "E-commerce" et "M-commerce" (Pièce n°1).

Paylib a pour objet d'innover dans les solutions de paiement. Elle a lancé un service de paiement en ligne en septembre 2013, ainsi qu'un service de paiement mobile sans contact en mai 2016.

Les services de Paylib sont intégrés par de nombreuses banques françaises dont : BNP Paribas, Boursorama

Banque, CIC, Crédit agricole, Crédit mutuel, Crédit mutuel Arkéa (Bretagne, Sud-Ouest, Massif Central), Hello Bank!, La Banque postale, Société générale, LCL.

Le Requérant exerce son activité notamment en exploitant le nom de domaine « paylib.fr », créé par la société BNP Paribas le 27 mai 2013 et pour lequel Paylib est le contact administratif (Pièce n°2).

II. La demande de transmission

La présente demande porte sur le nom de domaine « securepay-lib.fr », créé frauduleusement le 20 août 2020 par [prénom nom] (ci-après le « Titulaire ») (Pièce n°3). Le nom de domaine frauduleux ayant été créé postérieurement à la date du 1er juillet 2011, la présente demande de transmission est recevable sur ce point.

Le site vers lequel renvoie le nom de domaine frauduleux n'est plus actif (Pièce n°4) à la date où la présente demande est déposée à la suite d'une procédure de fermeture engagée par la société Netcraft auprès de l'hébergeur du site frauduleux (Pièce n°5), société spécialisée dans la gestion des relations avec les registrars et les stores applicatifs Google et Apple.

Aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire visant au transfert ou à la suppression de ce nom de domaine n'est par ailleurs en cours au moment de la présente demande.

Le conflit afférent à la réservation frauduleuse de ce nom de domaine est par conséquent éligible à la procédure

SYRELI.

Conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), le Requérent dispose d'un intérêt à agir (A) et le nom de domaine litigieux entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du même code (B).

A. Intérêt à agir

La présente demande vise au transfert du nom de domaine « securepay-lib.fr » réservé frauduleusement, le

Requérent étant titulaire notamment des droits antérieurs suivants :

- de la dénomination sociale PAYLIB SERVICES depuis le 26 avril 2010 (Pièce n°1) ;

- de la marque verbale de l'Union Européenne « PAYLIB », déposée le 10 mars 2020 et dûment enregistrée sous le numéro n°18208901, notamment pour les services financiers et services de paiement en classe

36 (Pièce n°6) ;

- de la marque semi-figurative de l'Union Européenne , déposée le 10 mars 2020 et dûment enregistrée sous le n°18209143, notamment pour les services financiers et services de paiement en classe 36 (Pièce n°7) ;

- de la marque semi-figurative française , déposée le 18 septembre 2013 par la société BNP Paribas, cédée à Paylib par acte du 30 septembre 2013 et dûment enregistrée sous le n°4033340, notamment pour les services financiers et services de paiement en classe 36 (Pièce n°8).

Paylib exploite également le nom de domaine « paylib.fr », et ses dérivés tels que « recup.paylib.fr » (Pièce n°2).

Le nom de domaine frauduleux « securepay-lib.fr » est donc au moment du dépôt de la demande :

- une reprise partielle de la dénomination sociale du Requérent,

- une reprise détournée des marques verbale et semi-figuratives du Requérent,

- une reprise détournée du nom de domaine exploité par le Requérent,

tous créés ou déposés avant la création du nom de domaine litigieux.

Le Requérent dispose bien d'un intérêt à agir.

B. Atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE

Conformément aux articles L. 45-6 et L. 45-2 du CPCE, le Requérent peut solliciter le transfert à son profit du nom de domaine frauduleux « securepay-lib.fr » car il porte atteinte à des droits garantis par la loi (1) et car il porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérent (2).

1. Atteinte à des droits garantis par la loi

Le 21 août 2020, la société Netcraft, sollicitée depuis plusieurs semaines par Paylib au sujet de tentatives de

phishing, a détecté automatiquement un nouveau site Internet frauduleux comportant le nom de domaine litigieux

« securepay-lib.fr ».

Le phishing, aussi appelé hameçonnage, est une technique utilisée par des fraudeurs pour obtenir des renseignements personnels dans le but de perpétrer une usurpation d'identité ou percevoir des fonds. La technique consiste notamment à faire croire à la victime qu'elle s'adresse à un tiers de confiance afin de lui soutirer des renseignements personnels ou des fonds. Le phishing peut se faire par courrier électronique, par des sites web falsifiés ou autres moyens électroniques.

En l'espèce, ce site Internet frauduleux, dont des copies d'écran ont été immédiatement effectuées (Pièce n°9), a été identifié par la société Netcraft comme frauduleux et servant à une opération de phishing à l'encontre de Paylib (Pièce n°10).

Il résulte de ces copies d'écran que le Titulaire a enregistré un nom de domaine afin de créer un site Internet reproduisant les caractéristiques du site Internet de Paylib (Pièce n°11), et notamment les marques et l'identité graphique de Paylib, afin de se faire passer pour Paylib.

Se faisant passer pour Paylib, le Titulaire contactait certaines personnes, notamment par SMS,

pour les informer que, à la suite d'une transaction réalisée à leur profit, Paylib détenait une certaine somme d'argent à leur attention et que, pour récupérer cette somme, il fallait rejoindre le site Internet « securepay-lib.fr » et y renseigner ses identifiants bancaires et codes de sécurité (Pièce n°9, p. 3).

Ces manoeuvres et ce site de phishing avaient donc pour objectif de récupérer des identifiants bancaires et codes de sécurité auprès de personnes pensant avoir affaire au service client de Paylib, afin d'usurper l'identité numérique de ces clients de banques françaises pour accéder à leur compte bancaire à leur insu et surtout effectuer ensuite des opérations de paiement frauduleuses en leur nom.

Les faits exposés ci-dessus sont susceptibles de constituer au moins quatre infractions pénales distinctes.

Premièrement, ces faits constituent l'infraction d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie au sens des articles 313-1 et 313-3 du Code pénal, définie comme :

« le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. »

Deuxièmement, les faits décrits ci-dessus constituent une usurpation d'identité, réprimée par l'article 226-4-1 du

Code pénal et définie comme :

« le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. »

Troisièmement, les faits décrits ci-dessus constituent des atteintes au fonctionnement de systèmes de traitement de données réprimées par les articles 323-1 à 323-7 du Code pénal. En particulier, l'article 323-1 du Code pénal dispose :

« Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Il semblerait en effet que le Titulaire se soit introduit dans des systèmes de traitement automatisé de données de

Paylib afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de leurs manoeuvres frauduleuses et notamment des informations relatives aux contacts téléphoniques et adresses e-mail des clients de Paylib.

Ainsi, quatrièmement, les faits décrits ci-dessus peuvent également être qualifiés de collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal et illicite au sens de l'article 226-18 du Code pénal.

Dès lors, le nom de domaine « securepay-lib.fr » et l'utilisation qui en est faite dans le cadre de l'opération de

phishing décrite ci-dessus porte atteinte à des droits garantis par la loi et protégés par le Code pénal, en l'espèce garantis tant aux personnes ciblées par le Titulaire qu'à Paylib en tant que titulaire de la dénomination sociale et des marques listées ci-dessus et exploitant du nom de domaine « paylib.fr ».

Pour faire valoir ses droits et tenter de mettre un terme à ces opérations de phishing, Paylib a notamment déposé une plainte auprès du Procureur de la République de Nanterre (Pièce n°12). Cette plainte ne vise ni à la suppression ni à la transmission du nom de domaine « securepay-lib.fr ».

2. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Comme indiqué précédemment, le Titulaire a reproduit à l'identique les marques de Paylib, et en particulier ses marques verbale et semi-figuratives n°18208901, n°18209143 et n°4033340, pourtant déposées avant la création du nom de domaine litigieux.

Or, comme le prévoit l'article L. 713-1 du Code de la propriété intellectuelle (ci-après « CPI ») :

« L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'il a désignés. »

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 716-4 du CPI :

« L'atteinte portée au droit du titulaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits attachés à la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2 à L. 713-3-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 713-4. »

Parmi ces articles, l'article L. 713-2 notamment interdit l'usage :

« D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque. »

L'article L. 717-1 du même Code dispose que « Constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues aux articles 9, 10, 13 et 15 du règlement (UE) 2017/1001 du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne ».

L'article 9 1° b) du Règlement (UE) 2017/1001 du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne prévoit que :

« (...) le titulaire de cette marque de l'Union européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque : (...)

b) ce signe est identique ou similaire à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque ».

En l'espèce, le Titulaire a reproduit frauduleusement sur son site Internet et via le nom de domaine des logos Paylib déposés à titre de marque par Paylib.

Cette utilisation peut être considérée comme faite pour des services identiques à ceux pour lesquels les marques

Paylib sont enregistrées dans la mesure où le but de cet usage était de faire croire aux visiteurs du site qu'ils se trouvaient sur un site Paylib et qu'ils pourraient donc bénéficier des services de Paylib. L'existence d'un risque de confusion pour les personnes visitant le site « securepay-lib.fr » est dès lors incontestable.

En effet, le site Internet de Paylib est copié et les marques Paylib contrefaites dans le seul but de se faire passer pour Paylib et d'induire les visiteurs du site en erreur afin qu'ils renseignent leurs identifiants bancaires et codes de sécurité.

Par ailleurs, le risque de confusion généré par l'apparence du site Internet n'est que renforcé par le nom de domaine frauduleux « securepay-lib.fr » en lui-même, qui ne peut qu'être vu comme construit sur la base de la marque « Paylib » en y ajoutant le terme « secure », afin d'induire en erreur et rassurer la victime du phishing dès la prise de contact.

Il s'agit d'attirer les internautes en suscitant la confusion dans leur esprit, ceux-ci étant conduits à penser que le nom de domaine litigieux pointe vers un site Internet officiel du Requérant.

La qualification de contrefaçon au sens du Code de la propriété intellectuelle est donc satisfaite et constitue une atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant au sens de l'article L. 45-2 du CPCE.

Au vu de ce qui précède par ailleurs, il est évident que le Titulaire du nom de domaine « securepay-lib.fr » ne pourra aucunement justifier d'un intérêt légitime ni arguer d'une quelconque bonne foi de sa part.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine

securepay-lib.fr au profit du Requérant.

Listes des pièces jointes à la demande

[liste] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <securepay-lib.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque de l'union européenne semi-figurative « PAYLIB » numéro 18209143 enregistrée le 10 mars 2020 pour les classes 36 et 38 ;
 - La marque de l'union européenne « PAYLIB » numéro 18208901 enregistrée le 10 mars 2020 pour les classes 36 et 38 ;
 - La marque française semi-figurative « PAYLIB » numéro 134033340 enregistrée le 18 septembre 2013 pour les classes 9, 35, 36 et 38 ;
- Au nom de domaine <paylib.fr> administré et exploité par le Requérant pour son activité en ligne ;
- À la dénomination sociale du Requérant, la société PAYLIB SERVICES immatriculée le 15 décembre 2017 sous le numéro 522 048 032 au R.C.S. de Nanterre suite au transfert de son immatriculation d'origine du 26 avril 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <securepay-lib.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française semi-figurative « PAYLIB » numéro 134033340 enregistrée le 18 septembre 2013 pour les classes 9, 35, 36 et 38 car il est composé de la composante verbale de la marque « PAYLIB » reprise dans son intégralité avec un tiret entre « PAY » et « LIB » en faisant précéder « PAY » du terme anglais « secure » couramment employé pour qualifier ce qui est sûr, de confiance, sécurisé.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société PAYLIB SERVICES, propose des solutions de paiement en ligne intégrées par des banques françaises ;
- Sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <paylib.fr>, le Requérant propose à ses clients, sur la page « Récupérer un Paylib », la récupération de leurs fonds ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « PAYLIB » ;
- Le nom de domaine <securepay-lib.fr> est constitué des termes « PAY-LIB », identiques à la marque antérieure du Requérant, précédés du terme anglais « secure » couramment employé pour qualifier ce qui est sûr, de confiance, sécurisé et pouvant en l'occurrence faire référence à la sécurité des services de paiement en ligne du Requérant ;
- Le 21 août 2020, Netcraft - une société spécialisée en sécurité - détecte automatiquement et signale que l'URL <https://securepay-lib.fr> est utilisée pour des attaques de phishing à l'encontre du Requérant ;
- Le nom de domaine <securepay-lib.fr> renvoie :
 - o Avant l'intervention du Requérant, vers des pages web utilisant l'image et l'identité graphique du Requérant imitant l'espace sécurisé du site officiel du Requérant, invitant à s'identifier et remplir des formulaires de collecte de données bancaires; cette composition du nom de domaine associée à l'imitation du site officiel avec formulaires de collecte sont des pratiques permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
 - o Après l'intervention du Requérant, vers une page indiquant « 404 – Erreur. Page introuvable » ;
- Le Requérant porte plainte le 31 août 2020 auprès du Procureur de la République pour des faits de phishing suite à des plaintes de consommateurs contactés par des hackers, se faisant passer pour le service client de Paylib, en envoyant des SMS et des courriels à des utilisateurs des services de Paylib afin de les diriger vers de faux sites web Paylib tel que « secure-paylib.fr » et récupérer leurs données bancaires ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <securepay-lib.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <securepay-lib.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <securepay-lib.fr> au profit du Requérant, la société PAYLIB SERVICES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 décembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

